Nations Unies $E_{2017/L.2/Rev.1}$



Conseil économique et social

Distr. limitée 15 septembre 2016 Français Original : anglais

Session de 2017
28 juillet 2016-27 juillet 2017
Point 18 h) de l'ordre du jour
Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
coopération internationale en matière fiscale

Thaïlande* : projet de résolution révisé

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/69 du 11 novembre 2004 et 2014/12 du 13 juin 2014,

Rappelant aussi les résolutions 68/1, 69/313 et 70/1 de l'Assemblée générale, en date des 20 septembre 2013, 27 juillet 2015 et 25 septembre 2015, respectivement;

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et en transition 1,

Rappelant que, dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey² et dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement³, il a été prié d'examiner la possibilité de renforcer les mécanismes institutionnels visant à

³ Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56 c).





^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe, par. 64.

² Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16.

promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

Affirmant qu'au paragraphe 27, les auteurs du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴ se sont engagés à intensifier la coopération fiscale internationale et ont engagé les pays, conformément à leurs capacités et leur situation propres, à travailler ensemble pour renforcer la transparence et adopter des politiques appropriées, notamment l'obligation pour les entreprises multinationales de faire connaître pays par pays aux autorités fiscales les activités menées dans tous les pays où elles opèrent, l'accès des autorités compétentes à l'information sur le propriétaire effectif, et la réalisation progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les autorités fiscales, le cas échéant, avec une assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés qui en auraient besoin,

Rappelant qu'il a décidé de tenir tous les ans une réunion spéciale consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, y compris, selon qu'il conviendra, la manière dont celle-ci contribue à la mobilisation des ressources financières nationales au service du développement et les mécanismes institutionnels propres à promouvoir une telle coopération,

Rappelant aussi qu'au paragraphe 29 du Programme d'action d'Addis-Abeba, il a été décidé d'augmenter la fréquence des sessions du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, pour la porter à deux par an, chacune devant comprendre quatre jours de travail, et d'intensifier la participation du Comité à ses travaux grâce à la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale afin d'améliorer encore le traitement intergouvernemental des questions fiscales,

Considérant que si chaque pays est responsable de son système fiscal, il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération de la communauté internationale et sa participation à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

Conscient qu'il faut instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale, et soulignant que la coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée et tenir compte de tous les besoins et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique⁵,

Notant les activités mises au point et menées par les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et prenant acte des efforts engagés pour promouvoir la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux chargés de la coopération en matière fiscale,

2/4

⁴ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Ibid., par. 28.

Se félicitant du débat qu'il a tenu le 22 avril 2015 sur la coopération internationale en matière fiscale⁶ et de sa contribution à la promotion des travaux du Comité d'experts,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau chargé de la question des flux financiers illicites en provenance d'Afrique et notant qu'il a tenu, avec la Deuxième Commission, des séances conjointes au Siège de l'Organisation, sur le thème « Flux financiers illicites et financement du développement en Afrique », le 23 octobre 2015, et sur le thème « Mobilisation des ressources intérieures : quelle est la voie à suivre après Addis-Abeba? », le 11 novembre 2015,

Prenant acte du rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session⁷,

- 1. Salue les activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour s'acquitter du mandat qu'il lui a confié dans sa résolution 2004/69, se félicite de ce qu'il a été décidé, lors de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, de continuer à chercher à améliorer les ressources du Comité afin de le rendre plus efficace encore et d'augmenter ses capacités opérationnelles⁸ et encourage le Comité à redoubler d'efforts à cet égard;
- 2. Prend note des travaux menés par ses neufs sous-comités, chargés de l'article 8 (questions liées aux transports internationaux); de l'article 9 sur les entreprises associées (prix de transfert); de l'érosion de la base d'imposition et du transfert des bénéfices pour les pays en développement; de la négociation des conventions fiscales (manuel pratique); de l'échange de renseignements; de la fiscalité des industries extractives des pays en développement; de la procédure amiable (prévention et règlement des différends); des redevances; du régime fiscal applicable aux services; ainsi que par le groupe consultatif sur le renforcement des capacités, et souligne qu'il importe que ces travaux soient conduits dans le cadre d'une démarche ouverte et participative;
- 3. *Note* qu'il a été décidé de renforcer la coopération fiscale internationale et, à cet égard, demande instamment qu'un dialogue plus poussé soit instauré entre les autorités fiscales nationales à ce sujet;
- 4. Décide d'accorder l'attention voulue, y compris lors de sa réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale de 2016, aux questions liées au renforcement des mécanismes institutionnels en vue de promouvoir la coopération internationale, compte tenu de la nécessité d'instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif à ce sujet, y compris sur la question de la transformation du Comité en l'un de ses organes subsidiaires intergouvernementaux;
- 5. Souligne qu'il importe que le Comité intensifie sa collaboration avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la coopération fiscale internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi qu'avec les organes régionaux et sous-régionaux compétents;

16-16001 3/4

⁶ Voir E/2015/SR.28 et 29.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 25 (E/2015/45).

⁸ Voir résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe, par. 29.

- 6. Encourage son président à adresser aux représentants des autorités fiscales nationales une invitation à participer à sa réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale qui se tient tous les ans;
- 7. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁹;
- 8. Décide que, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et au paragraphe 29 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, à compter de 2017, l'une des deux sessions annuelles du Comité d'experts se tiendra à Genève et l'autre à New York, immédiatement après la réunion spéciale du Conseil, en vue de resserrer la coopération entre le Comité et le Conseil et d'améliorer encore le traitement des questions fiscales au niveau intergouvernemental;
- 9. Décide aussi que la douzième session du Comité se tiendra à Genève du 11 au 14 octobre 2016;
- 10. Décide également que la treizième session du Comité aura lieu à New York du ___ au ___ décembre 2016, immédiatement après sa réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale, qui aura lieu du ___ au ___ décembre 2016, en vue d'intensifier la participation du Comité à ses travaux et d'améliorer encore le traitement intergouvernemental des questions fiscales;
- 11. Constate les progrès faits par le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour ce qui est de l'élaboration, dans le cadre de son mandat, d'un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus performants permettant de maintenir les niveaux d'investissements publics et privés souhaités et de lutter contre l'évasion fiscale, et demande au Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, le cas échéant, de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités, y compris des outils pratiques, dans la limite des ressources disponibles et des attributions actuelles;
- 12. Souligne qu'il faut mobiliser des fonds suffisants pour permettre aux organes subsidiaires du Comité de s'acquitter de leur mandat;
- 13. Demande une nouvelle fois aux États Membres, aux organismes compétents et aux autres donateurs potentiels de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération internationale en matière fiscale, établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources budgétaires ordinaires, afin de permettre au Comité de s'acquitter de son mandat, y compris d'encourager la participation d'experts de pays en développement aux réunions de ses souscomités, et invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard.

⁹ E/2015/51.

4/4 16-16001